

Dénomination du produit : FTGF ClearBridge US Aggressive Growth Fund
Identifiant d'entité juridique : 5493007ZJMPVPNDQMY52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? [Cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) essentielles jugées importantes pour l'entreprise en question et le secteur dans lequel elle opère, qui incluent, sans s'y limiter, la santé et la sécurité, la mixité, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise et la sécurité des données.

La « promotion » des caractéristiques environnementales et sociales est assurée par deux éléments complémentaires de l'approche ESG du compartiment : (i) l'intégration de l'analyse ESG à la recherche fondamentale et à la construction du portefeuille ; et (ii) la mise à profit du dialogue avec les entreprises et du vote par procuration pour gérer le risque et provoquer un changement positif.

Aucun indice de référence n'a été défini pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales privilégiées par le Compartiment.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les qualités environnementales ou sociales privilégiées par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont :

- la proportion du compartiment détenue dans des investissements durables tels que définis par le cadre exclusif du gestionnaire de portefeuille basé sur les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU ;
- les indicateurs spécifiques des principales incidences négatives (PIN), à savoir : l'indicateur PIN n° 1 (émissions de GES), l'indicateur PIN n° 2 (empreinte carbone), l'indicateur PIN n° 3 (intensité des GES), l'indicateur PIN n° 10 (violations des principes directeurs du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE), l'indicateur PIN n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance) et l'indicateur PIN n° 14 (exposition à des armes controversées) ;
- le nombre de points à l'ordre du jour votés soutenant des propositions faites en matière de bonne gouvernance et en vue de l'amélioration des pratiques de durabilité ;
- des méthodologies exclusives pour évaluer les progrès des réunions d'engagement ESG du gestionnaire de portefeuille ;
- l'exposition du portefeuille aux entreprises les meilleures de leur catégorie, selon la notation ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent à l'un des éléments suivants :

- par le biais de leurs produits et services, à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ou sociaux des ODD et à leurs cibles et indicateurs sous-jacents déterminés par l'évaluation de la contribution du gestionnaire de portefeuille ; ou
- à des objectifs de réduction de l'intensité des GES et des émissions dans l'ensemble des activités économiques d'une entreprise, déterminés par un objectif de décarbonation contrôlé par un tiers et conforme à l'Accord de Paris. Les émetteurs font l'objet d'un suivi des progrès réalisés par rapport aux objectifs dans le cadre de notre processus d'engagement.

En plus de contribuer à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énumérés ci-dessus, les entreprises doivent passer par une évaluation exclusive de bonne gouvernance et satisfaire aux critères de « ne pas causer de préjudice important », comme détaillé ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables de ce produit financier évitent-ils de porter préjudice à certains objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de scores de risque grave de controverse obtenus par des tiers, de vérifications basées sur des normes mondiales, y compris le respect du Pacte mondial des Nations unies, la prise en compte des principales incidences négatives* et d'autres facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants, qui sont intégrés dans la recherche fondamentale du gestionnaire de portefeuille et dans son processus exclusif de notation ESG. Ce dernier comprend une évaluation de la gouvernance, afin de déterminer si les investissements portent un préjudice important à un objectif d'investissement durable.

En outre, le gestionnaire de portefeuille utilise son processus d'engagement pour identifier les meilleurs titres de leur catégorie.

* Les PAI prises en compte sont déterminées par la matérialité ESG par sous-secteur, évaluée par le gestionnaire de portefeuille via sa méthodologie exclusive au cours de son processus de notation ESG, ou à l'aide des données disponibles.

— — — Comment les indicateurs d'incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre le trafic d'influence et la corruption.

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, en particulier, et la PAI n° 3 (intensité des GES).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire de portefeuille soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies. Par conséquent, le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent l'un quelconque des dix principes dans chacun des quatre domaines (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption) du pacte.

Le Gestionnaire de portefeuille adhère également aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui constituent une norme globale de conduite responsable des affaires. Pour les fonds domiciliés en Europe, l'équipe de conformité surveille la conformité au Pacte mondial des Nations unies et l'alignement avec l'OCDE sur une base mensuelle. Si une violation est identifiée, après enquête du gestionnaire, le Compartiment est tenu de liquider la position.

Le gestionnaire de portefeuille fait appel à un fournisseur de données tiers pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et le respect de l'OCDE. Le produit de filtrage MSCI ESG Controversies and Global Norms est le fournisseur privilégié à l'heure actuelle mais en cas de divergence ou de désaccord avec l'évaluation d'une controverse spécifique par le prestataire, l'équipe d'investissement, conjointement à la conformité et aux membres de l'équipe de stratégie ESG engagent un dialogue avec l'entreprise sur la question. Si nous parvenons à un consensus sur le fait que l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour répondre à la controverse, ou qu'elle a effectivement remédié au problème, le Gestionnaire de portefeuille doit fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles l'entreprise peut continuer à faire l'objet d'une détention.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui.

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, en particulier :

PAI 1 (Émissions de GES), PAI 2 (Empreinte carbone), PAI 3 (Intensité des GES) –

- Dans le cadre de son processus de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille évalue les risques et les opportunités spécifiques liés au climat auxquels les entreprises sont exposées. Le processus prend en compte ces éléments ainsi que d'autres considérations environnementales, sociales et de gouvernance ;
- Bien que le gestionnaire évalue chaque secteur sur la base d'un ensemble spécifique de critères pertinents pour ses activités commerciales, l'évaluation comprend généralement un examen minutieux des facteurs liés au climat, tels que : le contexte réglementaire/politique ; l'emplacement géographique des actifs et des opérations ; la capacité à répercuter les coûts sur les clients ; les alternatives et les avancées technologiques ; l'évolution des préférences des clients ; les prix des matières premières ; les futures dépenses d'investissement et les plans de R&D ; la stratégie commerciale à long terme ; la qualité globale de l'équipe de direction ; et d'autres facteurs ; et
- Le gestionnaire de portefeuille utilise MSCI Carbon Portfolio Analytics pour évaluer l'exposition aux sociétés disposant de réserves de combustibles fossiles. Le gestionnaire de portefeuille effectue une analyse de l'intensité carbone sur l'ensemble des investissements de l'entreprise afin de comprendre l'intensité carbone des actifs totaux de l'entreprise par rapport aux marchés boursiers mondiaux. Le gestionnaire de portefeuille peut également effectuer une analyse de l'intensité carbone au niveau du portefeuille.

PAI n° 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

- Veuillez consulter la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

PAI n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance)

- Le gestionnaire de portefeuille utilise des données provenant de tiers pour le suivi de la mixité au sein des conseils d'administration. En outre, le gestionnaire de portefeuille a prévu dans sa politique de vote par procuration de voter contre la nomination des membres et du président si le conseil d'administration de l'entreprise ne compte pas au moins une femme. La diversité, l'égalité et l'inclusion sont aussi des composantes de l'analyse et de la notation ESG du gestionnaire de portefeuille, qui prévoient également un engagement de l'ensemble de l'entreprise sur un thème.

PAI n° 14 (exposition à des armes controversées)

- Le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la distribution d'armes controversées (p. ex. : mines antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques ou biologiques, armes à sous-munitions, phosphore blanc).



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme. Le compartiment investit au moins 70 % de sa valeur nette d'inventaire dans des actions ordinaires de sociétés américaines qui sont cotées ou négociées sur des marchés réglementés aux États-Unis et dont le gestionnaire estime qu'elles affichent, ou ont le potentiel d'afficher, une croissance des bénéfices et/ou des flux de trésorerie supérieure au taux de croissance moyen des bénéfices et/ou des flux de trésorerie des sociétés dont les titres sont inclus dans l'indice Standard & Poor's Daily Price de 500 actions ordinaires (l'« indice S&P 500 »). L'indice S&P 500 comprend les actions ordinaires de 500 grandes sociétés américaines issues d'un large éventail de secteurs. Ce sont souvent les petites et moyennes entreprises, généralement appelées « sociétés de croissance émergentes », qui bénéficient de nouveaux produits ou services, de développements technologiques ou de changements au niveau de la direction, qui atteignent un taux de croissance des bénéfices supérieur à celui des sociétés de l'indice S&P 500, mais il peut également s'agir de sociétés établies et expérimentées. Ainsi, le compartiment peut investir dans les titres de petites, moyennes et grandes entreprises offrant des perspectives de croissance des bénéfices et/ou des flux de trésorerie à long terme, sans pondération cible spécifique pour la taille de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille concentre sa sélection d'actions pour le compartiment sur le groupe diversifié de sociétés de croissance émergentes qui peuvent avoir dépassé leur phase de « démarrage » et afficher des bénéfices positifs ainsi qu'une perspective de gains importants dans les deux à trois ans suivant l'acquisition de leurs actions par le

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

compartiment. On peut généralement s'attendre à ce que ces sociétés bénéficient de nouvelles technologies, techniques, produits ou services ou de mesures de réduction des coûts. De plus, elles peuvent être affectées par des changements dans la gestion, la capitalisation ou le déploiement des actifs, les réglementations gouvernementales ou d'autres circonstances externes.

Pour sélectionner les titres dans lesquels le Compartiment investira, le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus de recherche et d'engagement propriétaire établi pour déterminer le profil d'une entreprise en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG »). Ce processus comprend l'attribution d'une note ESG, par le biais de son système de notation ESG, à l'issue d'une évaluation quantitative et qualitative. Ce système comporte quatre niveaux de notation : AAA, AA, A et B, attribués aux entreprises en fonction de leur performance sur les questions ESG clés (telles que la santé et la sécurité, la mixité, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise, la sécurité des données), en incluant la performance par rapport à l'ensemble des pairs du secteur de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille considère que les notes AAA et AA sont « les meilleures de leur catégorie ».

Les sociétés qui reçoivent une note B selon le système de notation ESG propriétaire ne sont pas prises en compte pour un investissement de ce Compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille applique un processus de recherche sur la durabilité dans la prise en compte des facteurs ESG, notamment :

- des facteurs environnementaux tels que les pratiques environnementales d'une société, ses émissions de GES et ses initiatives en matière d'efficacité énergétique ;
- des facteurs sociaux tels que l'approche de l'entreprise en matière de relations avec la communauté, de sécurité et de santé au travail, de fiabilité et de tarification des services ; et
- des facteurs de gouvernance tels que la structure de gouvernance de l'entreprise, la rémunération de la direction et notre alignement (en tant qu'actionnaire minoritaire) avec la direction, le conseil d'administration et les autres actionnaires principaux de l'entreprise.

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent un ou plusieurs des dix principes relevant des quatre domaines couverts par le Pacte mondial des Nations unies (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment n'investira pas dans :

- les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires directement à partir d'armes conventionnelles) ;
- les entreprises qui tirent une part quelconque de leur chiffre d'affaires de la production et/ou de la distribution d'armes controversées (mines antipersonnel, armes nucléaires, armes biologiques et chimiques, et armes à sous-munitions) ;
- les entreprises impliquées dans des activités liées aux produits et services suivants (un maximum de 5 % du chiffre d'affaires d'une entreprise pouvant cependant porter sur des activités attribuables aux produits ou services spécifiés) :
 - Tabac
 - Jeux d'argent à caractère commercial
 - Pornographie

De plus, le compartiment n'investira pas dans des sociétés notées B par le système de notation ESG propriétaire du gestionnaire de portefeuille.

Le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui violent un ou plusieurs des dix principes dans les quatre domaines couverts par le Pacte mondial des Nations unies (droits humains, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption).

Le gestionnaire de portefeuille adhère également aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui constituent une norme globale de conduite responsable des affaires. Pour les fonds domiciliés en Europe, l'équipe de conformité surveille la conformité au Pacte mondial des Nations unies et l'alignement avec l'OCDE sur une base mensuelle. Si une violation est identifiée, après enquête du gestionnaire, le Compartiment est tenu de liquider la position.

Le compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié (5 %).

Le gestionnaire de portefeuille applique sa méthodologie ESG à au moins 100 % des positions du compartiment.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire de portefeuille intègre à son système de notation ESG exclusif l'évaluation des pratiques de gouvernance. Les facteurs de gouvernance évalués sont notamment l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité au sein du même conseil, l'allocation du capital, etc. Lorsqu'il applique son système de notation ESG exclusif, le gestionnaire de portefeuille considère qu'une entreprise présente de bonnes pratiques de gouvernance si sa note se situe au-dessus d'un seuil défini pour tous les facteurs de gouvernance ci-dessus.

Le compartiment est également géré en accord avec ses politiques et procédures en matière de vote par procuration, lesquelles comprennent des règles de procuration applicables aux traditionnelles propositions environnementales, sociales et de gouvernance. En outre, le gestionnaire de portefeuille vote en faveur des propositions des actionnaires s'il estime qu'elles promeuvent bel et bien la bonne gouvernance, assurent une meilleure transparence de l'entreprise et favorisent la responsabilité ainsi que les pratiques éthiques. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille vote normalement en faveur des propositions qui visent à obtenir de plus amples informations des émetteurs, en particulier si les sociétés concernées n'ont pas tenu compte adéquatement des préoccupations des actionnaires en matière sociale et environnementale.

 Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille recourt à une méthodologie ESG exclusive contraignante qu'il applique à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de produits dérivés utilisés par le compartiment ainsi que d'actifs liquides (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

En plus du segment du portefeuille aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, le compartiment s'engage à consacrer un minimum de 5 % de son portefeuille à des investissements durables.

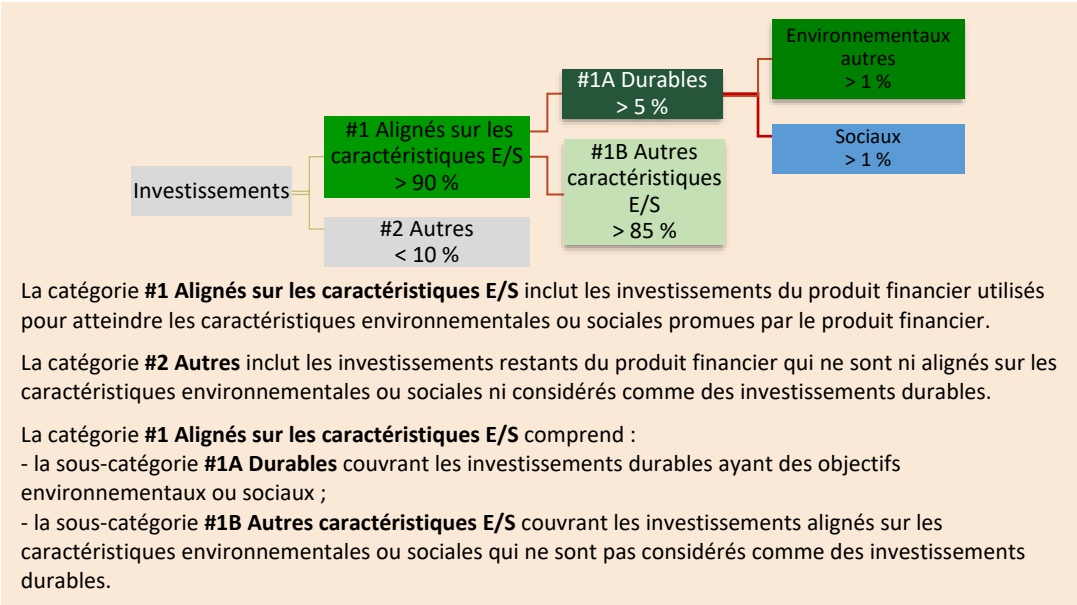
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



- **Dans quelle mesure les produits dérivés utilisés respectent-ils les caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le produit financier ?**
Pour fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, le Compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés qui ne respectent pas les caractéristiques sociales ou environnementales du portefeuille.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**
Le compartiment ne procède à aucun investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹¹¹?**

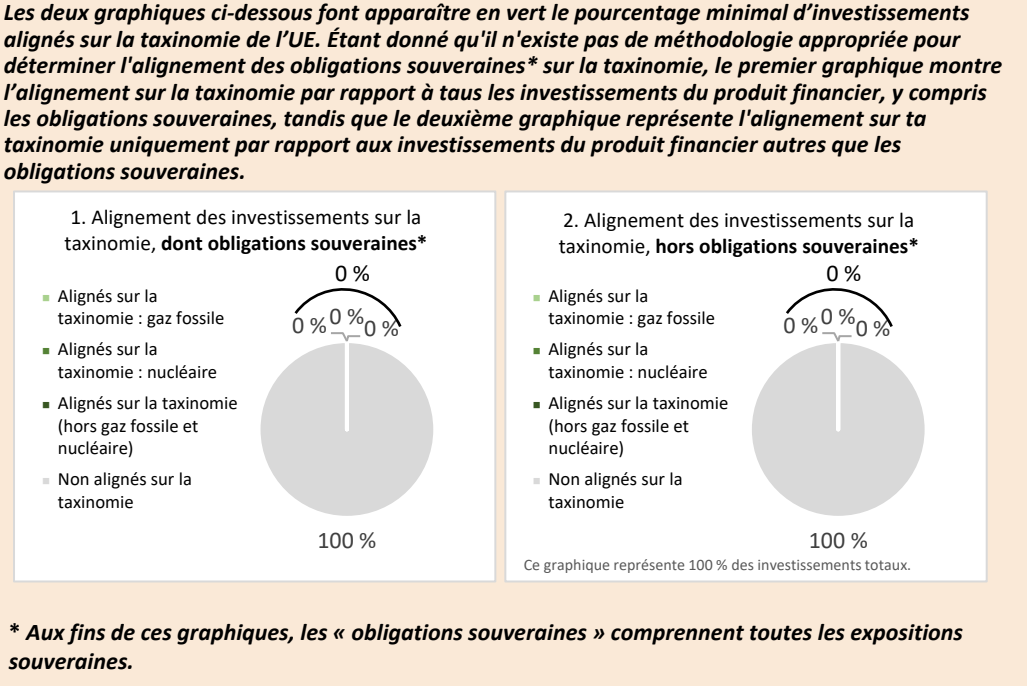
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de rechange bas carbone à l'heure actuelle, mais qui présentent des niveaux d'émission de gaz à effet de serre optimaux.



- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Le compartiment n'investit pas intentionnellement dans des activités transitoires et habilitantes alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1 %. L'engagement minimum de 5 % d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 1 % d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 4 % d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
1 %. L'engagement minimum de 5 % d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 1 % d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 4 % d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « 2 Autres » inclut les espèces et autres liquidités pour lesquelles il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S. O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S. O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S. O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.franklintempleton.ie/90544